

DECISION DU MAIRE N°2018 – 15

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 lui donnant délégation conformément au texte susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 qui la modifie dans son 4^{ème} alinéa ;

Considérant que la Ville de JUVIGNAC dispose d'une flotte automobile de 23 véhicules, il y a nécessité pour elle de se fournir en carburants ;

Considérant qu'elle a passé un marché pour la fourniture de carburants en station-service à l'aide de cartes accréditives ;

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles 27, 78 et 80 du décret 2016-360 des marchés publics du 25 mars 2016, un marché accord cadre à bons de commande intitulé « Fourniture de carburants en station-service » avec SAS La Compagnie des Cartes Carburant (93400 SAINT-OUEN) ; société émettrice des cartes accréditrices pour le Groupement Intermarché.

Le marché accord-cadre à bons de commande est passé avec un minimum et un maximum de litres de carburants pour la durée du marché définis comme suit :

- ✓ Minimum de commandes annuel : 10 500 litres
- ✓ Maximum de commandes annuel : 16 500 litres

Le marché est renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois, soit une durée globale ne pouvant excéder quatre (4) ans.



Fait à Juvignac, le 15 novembre 2018
Le Maire,


Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 21/11/2018
et publication le 21/11/2018